



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/INS/9

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2013

Original: anglais

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail

1. Dans une lettre datée du 15 juin 2011 et adressée au Secrétaire général de la Conférence internationale du Travail, des délégués des travailleurs à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail ont présenté une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour violations graves de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Cette lettre était signée par neuf délégués titulaires: M. Leroy Trotman (Barbade), M. Bheki Ntshanlitnshali (Afrique du Sud), M. Julio Roberto Gómez (Colombie), M^{me} Barbara Byers (Canada), M^{me} Raviatou Diallo (Guinée), M. Abdessalam Jerad (Tunisie), M. Sam Gurney (Royaume-Uni), M^{me} Sarah Fox (États-Unis), M^{me} Trine Lise Sundnes (Norvège); deux délégués conseillers et suppléants: M. Luc Cortebeeck (Belgique) et M. Yves Veyrier (France); ainsi qu'un conseiller: M. Hadja Kaddous (Algérie). Dans une lettre datée du 24 août 2011, des informations supplémentaires ont été communiquées.
2. Lors de la 22^e séance plénière, qui s'est tenue le 16 juin 2011, M. Trotman a fait une déclaration présentant brièvement la plainte afin que le gouvernement de Bahreïn et tous les membres de la Conférence en soient avisés¹.
3. A la 311^e session du Conseil d'administration (juin 2011), M. Cortebeeck, Vice-président travailleur du Conseil d'administration, a informé oralement le Conseil d'administration de la plainte présentée pendant la Conférence.
4. Dans une communication datée du 23 septembre 2011, le gouvernement a présenté des observations concernant la plainte, qu'il a ensuite retirées par une communication du

¹ Voir *Compte rendu provisoire* n° 30, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, pp. 34-35.

26 octobre 2011. Le gouvernement a transmis de nouvelles observations dans une communication datée du 31 octobre 2011.

5. Au cours de sa 312^e session (novembre 2011), le bureau du Conseil d'administration a présenté un rapport au Conseil², qui a pris acte de la proposition du gouvernement de Bahreïn, selon laquelle:
 - a) il instituera une commission tripartite composée d'un membre désigné par le gouvernement, d'un membre désigné par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn et d'un membre désigné par les employeurs de Bahreïn;
 - b) il veillera à ce que cette commission tripartite ait accès à tous les documents pertinents et siège toutes les semaines pour examiner, avec l'aide d'un conseiller juridique indépendant (BIT) si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, la question des licenciements et des réintégrations signalés dans la plainte, et transmettra le procès-verbal de ses sessions au Bureau international du Travail;
 - c) il fera parvenir au Directeur général deux rapports d'étape, l'un en janvier et le second en février 2012, dans lesquels sera indiquée la situation dans l'emploi de chaque travailleur. Tout renseignement supplémentaire qui s'avérerait nécessaire sera communiqué au Bureau avant l'ouverture de la session que le Conseil d'administration tiendra en mars 2012.
6. Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a invité le Directeur général à apporter au gouvernement de Bahreïn ou aux représentants des travailleurs et des employeurs toute l'aide et tout le soutien qu'ils pourraient solliciter en l'espèce et à faire rapport sur la situation au Conseil d'administration à sa prochaine session en mars 2012. Le Conseil d'administration a également noté que, sur cette base, le Bureau a reporté tout examen de la plainte à la prochaine session du Conseil d'administration qui se tiendra en mars 2012³.
7. Compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil d'administration et en réponse à une demande que la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) a adressée au Directeur général du BIT, une mission dirigée par M^{me} Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail, a séjourné dans le pays du 29 février au 11 mars 2012. Pendant la mission, le 11 mars 2012, les mandants tripartites ont signé un «Accord tripartite concernant les questions soulevées dans le cadre de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail» (voir l'annexe).
8. Au cours de sa 313^e session (mars 2012), le bureau du Conseil d'administration a soumis un rapport pour examen au Conseil d'administration. Sur la recommandation du bureau et en se basant sur les éléments présentés, le Conseil d'administration a pris la décision suivante:

² Voir document GB.312/INS/16/1.

³ Voir document GB.312/PV, paragr. 235.

- a) suspendre l'examen de la plainte pendant la session en cours en attendant l'achèvement (et la soumission) des rapports du gouvernement et du Directeur général pour la 316^e session du Conseil d'administration en novembre 2012;
 - b) demander au gouvernement de continuer à présenter des rapports au sujet de la mise en œuvre effective de l'accord tripartite signé par les mandants tripartites de Bahreïn le 11 mars 2012 et de rendre compte au Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012) des progrès accomplis en vue de la pleine application des dispositions dudit accord;
 - c) demander au Directeur général d'écrire au gouvernement, à la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et à la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) pour les féliciter des importants progrès accomplis et les inviter à poursuivre dans cette voie; et
 - d) demander au Directeur général de prendre les mesures qui s'imposent pour apporter toute l'assistance technique sollicitée par les mandants tripartites si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, pour garantir l'application effective de l'accord tripartite, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012) au sujet des progrès accomplis ⁴.
- 9.** A la demande de la GFBTU, une mission s'est rendue sur place du 7 au 10 octobre 2012, sous la direction de M^{me} Doumbia-Henry. Un débat sur l'éventuelle adoption d'un accord tripartite complémentaire a été amorcé. Cependant, même si certains progrès ont été accomplis, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pendant la mission.
- 10.** A sa 316^e session (novembre 2012), le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:
- a) a demandé au gouvernement de fournir un rapport sur la mise en œuvre effective de l'accord tripartite concernant la plainte signée par les mandants tripartites de Bahreïn le 11 mars 2012 et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 317^e session (mars 2013) sur les progrès accomplis pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet accord;
 - b) a prié le Bureau de prendre les mesures qui s'imposent pour apporter toute l'assistance technique nécessaire aux mandants tripartites, si le gouvernement ou les organisations signataires de l'accord, la GFBTU ou la BCCI, en font la demande, pour garantir l'application effective de l'accord tripartite, de prendre des mesures pour favoriser l'instauration d'un climat de relations du travail saines, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 317^e session au sujet des progrès accomplis; et
 - c) sur cette base, a reporté sa décision concernant la plainte à sa 317^e session (mars 2013) ⁵.
- 11.** A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation de son bureau:
- a) de reporter tout examen de la plainte;
 - b) d'inviter le Bureau à se rendre dans le pays pour obtenir les informations nécessaires auprès du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs de Bahreïn, y compris au sujet de l'application effective de l'accord tripartite du 11 mars 2012, et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa 319^e session (octobre 2013);

⁴ Voir document GB.313/PV, paragr. 210.

⁵ Document GB.316/INS/15/1(Rev.), paragr. 17.

c) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 319^e session (octobre 2013) en vue de déterminer, à la lumière des informations transmises par le Bureau en application du paragraphe b), si la plainte appelle une action complémentaire ⁶.

- 12.** Compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil d'administration, une mission, dirigée par M^{me} Doumbia-Henry, s'est rendue dans le pays les 7 et 8 octobre 2013. Avant l'envoi de la mission, le Bureau a été informé que le gouvernement, la GFBTU et la BCCI avaient l'intention de signer un nouvel accord tripartite qui compléterait l'accord tripartite conclu en mars 2012. La signature de cet accord a été inscrite au programme de la mission. Un exemplaire du projet d'accord, intitulé «Accord tripartite sur le règlement final des affaires relatives aux travailleurs licenciés» (Accord tripartite complémentaire), a été remis au Bureau. Ce document portait notamment sur les questions suivantes: renvoi au pouvoir judiciaire des cas non réglés ayant trait à des créances ou à une indemnisation; couverture d'assurance sociale pendant la période d'interruption de service; règlement des cas en suspens à Alba; suivi de la mise en œuvre de l'accord tripartite signé le 11 mars 2012; appui aux mandants tripartites; suivi par la commission tripartite de la mise en œuvre de l'accord tripartite complémentaire; traitement par la commission tripartite du dossier des travailleurs licenciés; assistance technique du BIT; mesures visant à faciliter l'entrée dans le pays des experts de l'OIT et d'autres organisations et fédérations internationales chargés de fournir une assistance technique; et informations concernant une lettre commune relative au retrait de la plainte.
- 13.** Lors d'une réunion tenue avec le gouvernement, le ministre du Travail a salué les efforts déployés par les partenaires sociaux pour trouver une issue à la situation et pour régler l'affaire, qui avait des conséquences juridiques, financières et administratives pour toutes les parties. Il a dit espérer que cela marquerait le début d'une nouvelle ère dans le domaine des relations du travail. Il a indiqué que, bien que le gouvernement soit très désireux de signer l'Accord tripartite complémentaire, deux circonstances l'obligeaient à reporter la signature jusqu'à la session du Conseil d'administration à Genève. Premièrement, le Vice-Premier ministre qui avait suivi cette affaire se trouvait à l'étranger. Deuxièmement, suite à la divulgation des négociations relatives à l'accord complémentaire à la presse, la commission interministérielle chargée des affaires juridiques avait demandé à examiner et à approuver l'accord. Le ministre du Travail a précisé que, en principe, le contenu de l'accord tripartite ne devait soulever aucune objection et que nul n'avait l'intention de le modifier. Cependant, le gouvernement avait besoin de plus de temps pour se conformer aux procédures légales. Le ministre du Travail a également indiqué qu'il était prévu de prendre des mesures pour renforcer le dialogue social et pour instaurer un climat de confiance entre les partenaires sociaux. Il a déclaré que la nouvelle loi n° 36 de 2012 sur le travail dans le secteur privé prévoyait différents mécanismes – notamment des mécanismes de conciliation et de négociation et des pouvoirs accrus conférés à l'inspection du travail – afin de régler les conflits tant individuels que collectifs. S'agissant de la possibilité de ratifier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, un représentant du gouvernement a indiqué que des informations étaient recueillies auprès des organismes publics, mais que la commission juridique interministérielle créée, selon le dernier rapport du gouvernement, pour examiner cette possibilité, n'avait pas encore siégé.
- 14.** Le secrétaire général de la GFBTU a signalé à la mission que certains travailleurs, dont un certain nombre étaient des dirigeants syndicaux, n'avaient pas été réintégrés dans leur emploi. Il a exprimé l'espoir que l'Accord tripartite complémentaire serait pleinement mis en œuvre, en particulier s'agissant de la réintégration de tous les travailleurs licenciés.

⁶ Document GB.317/INS/13/1, paragr. 39, tel qu'amendé.

L'accord permettrait également à des organisations internationales et à des fédérations de travailleurs, y compris à l'OIT, d'effectuer des missions officielles dans le pays – dont la plupart avaient été reportées depuis septembre 2012 – afin de fournir une assistance technique à la GFBTU. Le secrétaire général de la GFBTU a souligné qu'il fallait créer un mécanisme visant à renforcer le dialogue social et élaborer une feuille de route permettant de mieux mettre en œuvre l'accord. Il a mis l'accent sur la responsabilité de la commission tripartite dans le suivi de la mise en œuvre et de l'application. L'accord donnerait à toutes les parties la possibilité de surmonter les difficultés résultant des tensions sociales survenues en 2011, qui continuaient d'avoir des répercussions néfastes sur les travailleurs. L'accord complémentaire aiderait les travailleurs à s'attaquer aux problèmes extrêmement complexes auxquels ils continuaient d'être confrontés dans les domaines de la discrimination et du respect de la liberté syndicale. Selon la GFBTU, le gouvernement continuait à mener une politique de représailles, et certains travailleurs, victimes de cette approche sectaire, se trouvaient ainsi exclus des secteurs public et privé, tandis que d'autres étaient réaffectés ou mutés contre leur volonté. Nombre de travailleurs continuaient d'être fréquemment harcelés par leur employeur. Le secrétaire général a indiqué que la GFBTU était disposée à signer l'Accord tripartite complémentaire à Bahreïn en présence des membres de la mission de l'OIT afin de démontrer son esprit de conciliation et sa volonté de régler les questions en suspens. Le secrétaire général de la GFBTU s'est dit préoccupé par l'annonce faite par le gouvernement selon laquelle il reporterait la signature de l'accord à la session d'octobre du Conseil d'administration du BIT à Genève. Il a continué d'affirmer avec insistance que la GFBTU n'accepterait pas que de nouvelles modifications soient apportées à l'accord, qui était le fruit de longues et difficiles négociations.

15. Le président de la BCCI a souligné que la BCCI n'avait pas compétence pour imposer quelque mesure que ce soit à ses entreprises membres, qui étaient indépendantes. Il a également indiqué que des progrès significatifs avaient été accomplis depuis mars 2013. Des réunions tripartites avaient été tenues depuis la Conférence internationale du Travail de juin 2013, et il semblait que le gouvernement avait la volonté de régler les questions en suspens. Selon la BCCI, toutes les affaires concernant des entreprises privées et 99 pour cent des affaires concernant des entreprises semi-privées avaient été réglées; 31 travailleurs de l'entreprise Alba n'avaient toujours pas été réintégrés. Le représentant des entreprises semi-privées a confirmé que ces entreprises paieraient leur part des cotisations de sécurité sociale des travailleurs concernés pour la période d'interruption de service, mais a signalé qu'il revenait aux autorités judiciaires de décider si ces travailleurs devaient être indemnisés. S'agissant plus particulièrement d'Alba, les débats relatifs à la réintégration des travailleurs se poursuivaient. Cinq travailleurs considéraient qu'ils n'étaient pas aptes à occuper l'emploi auquel ils avaient été affectés, et les examens médicaux n'étaient pas encore achevés. Cinq autres travailleurs avaient décidé d'engager une action en justice. Alors que la mission effectuait une visite dans les locaux d'Alba, un représentant de l'entreprise lui a assuré que celle-ci était désireuse de résoudre toutes les affaires de licenciement en suspens, y compris les cinq dernières qu'elle avait initialement refusé de réexaminer.
16. Pendant la réunion tripartite, des représentants du gouvernement, la GFBTU et la BCCI ont réaffirmé leur position, ce qui a mis en évidence un large consensus quant aux clauses de l'Accord tripartite complémentaire. Le secrétaire général de la GFBTU a souligné que de sérieux efforts avaient été faits pour parvenir à un consensus sur le texte de l'accord. Il a regretté le report de la signature de l'accord, qui était le fruit de négociations entamées depuis un certain temps. Il s'est demandé pourquoi le gouvernement n'avait pas pris de mesures au plus vite pour se conformer aux procédures légales dans les délais voulus. Pour montrer que la GFBTU approuvait le texte sur lequel les parties s'étaient accordées, le secrétaire général de la GFBTU a signé, en présence de tous les membres de la commission tripartite et de la délégation de l'OIT, un exemplaire de l'Accord tripartite

complémentaire qu'il a remis à la cheffe de la mission de l'OIT. Les représentants de la BCCI se sont dits disposés à parvenir à un consensus et ont signalé que, si certaines difficultés subsistaient, il faudrait coopérer pour les surmonter et régler définitivement la plainte. Le ministre du Travail a indiqué que le retard était dû à une question de procédure et qu'il n'y avait aucun désaccord au sujet de la version finale de l'Accord tripartite complémentaire. Il prévoyait d'expliquer lui-même le contenu de l'accord à la commission ministérielle. Il considérait que la future coopération tripartite reposait sur la confiance, qui ne serait pas compromise par ce retard.

17. Bien que l'on se soit attendu à la signature de l'accord tripartite complémentaire ayant fait l'objet d'un consensus entre les mandants tripartites, les parties n'ont pas été en mesure de signer cet accord du fait que les autorités gouvernementales ne l'ont pas approuvé.

18. L'article 26 de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit:

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.
2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.
3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.
4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.
5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

19. Bahreïn a ratifié la convention n° 111 le 26 septembre 2000. Cet instrument est donc en vigueur dans le pays depuis le 26 septembre 2001. Onze des signataires de la plainte étaient, à la date du dépôt de celle-ci, délégués travailleurs de leurs pays respectifs à la 100^e session de la Conférence. Ils étaient donc habilités à déposer plainte, conformément au droit que leur confère le paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, s'ils estimaient que Bahreïn n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution de cette convention. Cela signifie que les conditions établies au paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution concernant la recevabilité de la plainte sont remplies. Les auteurs de la plainte ont demandé au Conseil d'administration de proposer des mesures visant à assurer le respect effectif en droit et en pratique de la convention fondamentale susmentionnée. C'est au Conseil d'administration qu'il incombe de se prononcer sur cette demande. Une discussion quant au bien-fondé de la plainte ne saurait être envisagée au stade actuel. De fait, cela serait contraire au caractère judiciaire de la procédure prévue à l'article 26 et aux articles suivants de la Constitution, selon lesquels le Conseil d'administration ne saurait examiner une plainte quant au fond tant qu'il n'a pas reçu les observations du gouvernement mis en cause et que celles-ci n'ont pas été évaluées de manière objective par un organe impartial. Cette discussion n'aurait pas lieu d'être non plus tant que le Conseil d'administration reste saisi d'une proposition de renvoyer la plainte à une commission d'enquête ou tant que la plainte est en cours d'examen par la commission d'enquête. S'il doit y avoir une commission d'enquête – et c'est au Conseil d'administration d'en décider en vertu de

l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution –, ce n'est que lorsque la commission d'enquête aura fait rapport sur le fond que le Conseil d'administration sera éventuellement appelé à prendre des mesures.

20. Les membres du bureau sont chargés de décider de la recevabilité de la plainte et de soumettre la question à l'examen du Conseil d'administration. Il incombera à ce dernier d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure relative à la plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution.

Projet de décision

21. *Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, décide:*

- a) *d'exhorter le gouvernement, la GBFTU et la BCCI (les parties) à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à un accord sur la base de l'accord tripartite complémentaire et de prier le gouvernement de garantir la sécurité des dirigeants de la GBFTU;*
- b) *d'inviter le Bureau à fournir toute l'assistance technique dont auraient besoin les parties, si le gouvernement, la GBFTU ou la BCCI en font la demande, en vue d'atteindre les objectifs mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;*
- c) *d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 320^e session (mars 2014), à l'occasion de laquelle il prendra une décision quant à la recevabilité de cette plainte.*

Annexe

Accord tripartite concernant les questions soulevées dans le cadre de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail

On rappellera que, à la 100^e session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail, plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Selon cette plainte, suite aux événements qui ont eu lieu en février 2011 à Bahreïn, des mesures de suspension et diverses formes de sanction, notamment le licenciement, ont été imposées à plus de 2 000 travailleurs des secteurs public et privé, en particulier des syndicalistes (membres et dirigeants), qui avaient participé à des manifestations pacifiques pour exiger des réformes économiques et sociales et soutenir le processus de démocratisation et de réforme en cours. D'après la plainte, les licenciements ont été décidés pour des motifs liés notamment aux opinions, aux croyances et à l'affiliation syndicale des travailleurs.

A sa 312^e session (novembre 2011), le Conseil d'administration du BIT a approuvé la proposition de son bureau, qui a pris acte de la proposition du gouvernement de Bahreïn selon laquelle:

- a) il instituera une commission tripartite composée d'un membre désigné par le gouvernement, d'un membre désigné par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn et d'un membre désigné par les employeurs de Bahreïn;
- b) il veillera à ce que cette commission tripartite ait accès à tous les documents pertinents et siège toutes les semaines pour examiner, avec l'aide d'un conseiller juridique indépendant (BIT) si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, la question des licenciements et des réintégrations signalés dans la plainte, et transmettra le procès-verbal de ses sessions au Bureau international du Travail; et
- c) il fera parvenir au Directeur général deux rapports d'étape, l'un en janvier et le second en février 2012, dans lesquels sera indiquée la situation dans l'emploi de chaque travailleur censé avoir été indûment licencié au cours de la période en question. Tout renseignement supplémentaire qui s'avérerait nécessaire sera communiqué au Bureau avant l'ouverture de la session que le Conseil d'administration tiendra en mars 2012.

Le Conseil d'administration, sur la base de la proposition de son bureau, a invité le Directeur général à apporter au gouvernement de Bahreïn ou aux représentants des travailleurs ou des employeurs toute l'aide ou tout le soutien qu'ils pourraient solliciter en l'espèce, et à faire rapport sur la situation au Conseil d'administration lors de sa session de mars 2012.

Compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil d'administration et en réponse à une demande reçue par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU), le Directeur général du BIT a décidé d'envoyer une mission à Bahreïn. Celle-ci, qui était dirigée par M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes

internationales du travail¹, a séjourné dans le pays du 29 février au 11 mars. Le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) ont apporté leur plein appui à la mission et ont mis à sa disposition toutes les informations requises.

Les membres de la mission ont également rencontré le Vice-Premier ministre, Son Altesse Mohammed Bin Mubarak Al-Kalifa, le Vice-Premier ministre, Son Excellence Khaled Bin Abdallah Al Khalifa, le ministre du Travail, Son Excellence Jameel Humaidan, la ministre des Droits de l'homme et du Développement social, Son Excellence le docteur Fatima Al Balooshi, le ministre de la Santé, Son Excellence Sadek El Shahabi, le président du Bureau de la fonction publique, M. Ahmed Al Zayed, et le président de la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission d'enquête indépendante (BICI), M. Ali Saleh el Saleh, qui est également le chef de la Choura.

Le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI («les parties») souhaitent confirmer qu'ils ont consenti des efforts considérables pour résoudre l'ensemble des problèmes soulevés dans la plainte, efforts dont la mission du BIT a pu témoigner. Les parties confirment également leur volonté de mettre pleinement en œuvre les recommandations pertinentes contenues dans le rapport de la BICI établi sous la direction du professeur Bassiouni.

Compte tenu des progrès réalisés à ce jour, nous sommes convenus de ce qui suit:

En conséquence des événements de février-mars 2011, plus de 2 200 travailleurs ont été licenciés d'entreprises publiques/privées (1 520 licenciements) et d'entreprises purement privées (697 licenciements).

Selon le gouvernement, 180 fonctionnaires ont été licenciés, et 1 631 ont fait l'objet d'une mesure de suspension sans traitement pour une période n'excédant pas dix jours. Cette mesure est toujours en cours d'application. En outre, 219 fonctionnaires ont été suspendus avec demi-traitement et ont été traduits devant la justice pénale. Sur ces 219 cas, 155 sont clos et 64 fonctionnaires restent suspendus avec demi-traitement en attendant que la justice se prononce. Vingt professionnels de la santé ont été condamnés et font actuellement l'objet d'une mesure de suspension sans traitement en attendant le résultat de leur appel. Le 10 mars, le procureur général a annoncé à 15 des 20 intéressés que les charges retenues au pénal contre eux avaient été abandonnées et que leur cas serait déféré au Conseil de discipline médicale. L'abandon des charges au pénal permettra à ces 15 personnes d'être réintégrées avec versement rétroactif de leur traitement.

Selon la GFBTU, 246 fonctionnaires ont été licenciés et 415 suspendus.

D'après le gouvernement, le nombre total des travailleurs concernés, au vu des données susmentionnées, est de plus de 4 200. Ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui ont été licenciées dans d'autres institutions gouvernementales qui ne relèvent pas du Bureau de la fonction publique. La GFBTU affirme que 65 travailleurs d'institutions gouvernementales ne relevant pas du Bureau de la fonction publique ont été suspendus et 145 licenciés.

A la date de la signature du présent accord, selon le gouvernement, les 2 050 fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou de sanctions, y compris le licenciement, ont été tous réintégrés, à l'exception de 64 qui font encore l'objet d'une procédure pénale et d'un qui a été condamné par la justice pénale. D'après la GFBTU, 168 des 246 fonctionnaires qui ont été licenciés ont été réintégrés et 78 sont

¹ Les autres membres de la mission étaient M^{me} Karen Curtis, directrice adjointe; M^{me} Shauna Olney, coordinatrice, conventions sur l'égalité; M. Walid Hamdan, spécialiste principal des activités pour les travailleurs; et M. Gary Rynhart, spécialiste principal des activités pour les employeurs.

encore suspendus; dans le secteur public hors fonction publique, 54 des 65 travailleurs qui avaient été suspendus ont été réintégrés et 96 des 145 travailleurs qui avaient été licenciés ont été réintégrés aussi.

Au sujet des entreprises publiques/privées, sur les 1 520 travailleurs qui avaient été licenciés, tous ont été réintégrés ou sont en cours de réintégration. Le gouvernement s'est engagé à réintégrer tous les travailleurs concernés.

Au sujet du secteur privé à proprement parler, selon le gouvernement, sur les plus de 697 cas de licenciements qui ont été examinés, 141 personnes ont été réintégrées et 301 ont retrouvé un emploi dans d'autres entreprises. D'après la GFBTU, sur les 734 travailleurs licenciés, 193 ont été réintégrés et le gouvernement a soumis une liste de 176 travailleurs qui ont retrouvé un emploi; cette liste devrait être vérifiée par la GFBTU. Le gouvernement et la BCCI se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver un autre emploi aux travailleurs qui en cherchent un.

Les parties conviennent de poursuivre leurs efforts pour veiller à la pleine réintégration, tant dans le secteur public que privé, de tous les autres travailleurs, dans toute la mesure possible, au plus tard le 30 mai. Dans le cas où la réintégration ne serait pas possible, des indemnités appropriées devraient être versées ainsi que des prestations sociales. Les parties notent que la plupart des personnes qui n'ont pas encore été réintégrées travaillaient dans de petites entreprises. Le gouvernement s'est engagé à continuer d'agir avec la GFBTU et la BCCI pour placer tous les travailleurs qui cherchent un nouvel emploi.

Soixante-quatre fonctionnaires continuent de faire l'objet d'une procédure pénale. Le gouvernement s'engage à examiner ces cas pour veiller à ce que les chefs d'inculpation soient conformes aux normes nationales et internationales et à réintégrer, avec l'intégralité du traitement et des prestations, les personnes dont le cas n'a pas été examiné conformément à ces normes. Le gouvernement s'engage aussi à ce que tous les fonctionnaires réintégrés soient en mesure de retrouver les postes qu'ils occupaient avant leur licenciement ou leur suspension. Dans le cas où cela ne serait pas possible, ces travailleurs devraient bénéficier d'un poste équivalent au regard du grade, de la rémunération et des prestations, y compris des indemnités de transport le cas échéant, et pouvoir retrouver leur emploi dès qu'il sera disponible. Le gouvernement s'engage aussi à retirer tous les documents liés aux événements en question qui ont été insérés dans le dossier individuel des fonctionnaires concernés. La GFBTU demande au gouvernement de mettre un terme à toutes les suspensions et réductions de salaires de fonctionnaires en cours d'application. Le gouvernement s'engage à ce qu'aucun autre fonctionnaire ne soit suspendu à cause de ces événements, au-delà des suspensions en cours d'application.

Toutes les entreprises publiques/privées et les grandes entreprises dans lesquelles des licenciements ont eu lieu s'engagent à réintégrer tous les travailleurs licenciés et soumettront un plan de réintégration des travailleurs au plus tard le 20 mars, réintégration qui devrait être achevée par les entreprises le 1^{er} avril au plus tard. Toutes les entreprises se sont engagées à agir en vue d'une réintégration sans heurts des travailleurs licenciés dans leurs emplois et à ôter des dossiers tous les documents liés aux événements en question. Toutes les parties s'engagent à se retirer de l'ensemble des procédures judiciaires en cours, dans l'intérêt de la paix sociale et pour favoriser l'amélioration des relations sur le lieu de travail.

En ce qui concerne les travailleurs des entreprises publiques/privées qui n'ont pas été encore réintégrés à la date du présent accord, le gouvernement s'engage à veiller à ce que le nombre des travailleurs non réintégrés soit aussi faible que possible. Les cas en suspens de non-réintégration seront alors soumis pour examen à un mécanisme tripartite approprié. Le gouvernement s'engage à faire en sorte que, à la suite de cet examen, les travailleurs qui n'auront pas encore été réintégrés bénéficient d'un autre emploi, compte étant tenu de leur situation précédente dans l'emploi.

Le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI s'efforceront d'agir ensemble pour garantir la réintégration sans heurts des travailleurs dans leur lieu de travail et le rétablissement de la paix sociale. A cet égard, le gouvernement s'engage aussi à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La Commission tripartite nationale qui a été mise en place pour donner suite à la décision de novembre 2011 du Conseil d'administration devrait continuer d'agir en vue de la pleine réintégration des travailleurs.

Assistance technique du BIT

Les parties se félicitent de l'engagement du BIT d'apporter aux partenaires tripartites et aux entreprises concernées l'appui nécessaire, par le biais d'activités de renforcement des capacités et de formation, en vue d'une réintégration sans heurts des travailleurs, et de contribuer à l'amélioration des relations sur le lieu de travail et du dialogue social, ainsi qu'à la formation sur les normes internationales du travail. La formation et le renforcement des capacités en matière de normes internationales du travail seront aussi étendus aux institutions gouvernementales intéressées ainsi qu'aux autorités judiciaires et au Parlement. Cette assistance portera aussi sur d'éventuelles autres réformes juridiques et sur l'accroissement des capacités institutionnelles de garantir l'application effective de la convention n° 111. Le BIT devrait aussi continuer de fournir une assistance pour traiter les questions en suspens et pour veiller à l'application effective du présent accord.

Fait à Manama, le 11 mars 2012

Son Excellence Jameel Humaidan
Ministre du Travail

M. Salman Almahfoudh
Président de la Fédération générale des syndicats
de Bahreïn

M. Othman Sharif
Vice-président de la Chambre du commerce
et de l'industrie de Bahreïn

M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry
BIT